

minières et carrières souterraines, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — En cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface, l'ingénieur des mines fera, d'après les dispositions qu'il jugera convenables et sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il soit paré à ce danger.

Le gouverneur de la province est chargé de l'exécution de ces réquisitions; il prendra toutes mesures pour qu'il y soit donné suite sur-le-champ, et, à cet effet, il disposera notamment de la police et de la gendarmerie.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHÖFFEN.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

P. POULLET.

POLICE DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

Réservoirs d'huile à distribution pneumatique

Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1924.

ERRATUM

Le 4^o de l'article 2 de l'arrêté susdit, publié dans la quatrième livraison du tome XXV (année 1924) des *Annales des Mines de Belgique*, page 1261, doit être modifié comme suit :

« 4^o Ils seront pourvus d'un distributeur à double robinet
» permettant aussi bien d'obturer que de rendre libres simultanément la conduite d'air comprimé reliant le réservoir d'air
» comprimé au réservoir-magasin d'huile et la conduite d'huile
» reliant le réservoir-magasin au doseur de distribution. »